



## PRÉFET DU VAR

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Var

IOTA  
1740 AVENUE DU MARECHAL JUIN  
30000 NIMES

### Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :  
Christine SAVIGNAC

Mèl : Christine.Savignac@var.gouv.fr

Tél. : 04 94 46 81 01  
Fax : 04 94 46 82 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Projet d'aménagement de la concession JAGUAR – ROVER et VOLVO – avenue Nicolas Fabri de Peiresc sur la commune de la GARDE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

*Copie : AFB - Mame - DE Alije Environnement*

Réf. :83-2018-00036/D1688  
PAC922/83-2018-00259  
PAC960/83-2019-00076

TOULON, le 22 mai 2019

Monsieur,

Votre projet d'aménagement de la concession JAGUAR - ROVER et VOLVO, avenue Nicolas Fabri de Peiresc dont la réalisation est prévue dans la commune de la GARDE, a fait l'objet :

- d'un **dossier de déclaration n°83-2018-00036** dont le **récépissé de déclaration** a été émis le **27/02/2018** ;

- d'un **porter à connaissance** de la préfecture, en application de l'article R214-40, que vous avez adressé au service police de l'eau le **25/10/2018**, concernant l'agrandissement du bâtiment et des stationnements et la modification des côtes des plateformes. Les exutoires n'étant pas modifiés.

Le principe d'assainissement pluvial du ruissellement superficiel du projet repose toujours sur un réseau de collecte composé de réseaux enterrés et superficiels et de deux structures de rétention des eaux de ruissellement.

Les ouvrages de rétention, de type bassin sec enterré, se composent de deux structures de rétention enterrées sous parking de respectivement 768 m3 et 212 m3 soit un volume de stockage nécessaire à l'opération de 980 m3. Ces ouvrages de rétention respectent la doctrine MISEN relative à l'application de la rubrique 2.1.5.0 en vigueur dans le Var.

- d'un **deuxième porter à connaissance** de la préfecture, en application de l'article R214-40, que vous avez adressé au service police de l'eau le **16/04/2019**, concernant la diminution des surfaces imperméabilisées par le projet, résultant de la suppression d'une voirie située au Nord, et la mise en place d'un seul bassin de rétention placé au point bas du projet et drainant l'ensemble des surfaces imperméabilisées. Pour ce bassin, sec enterré, deux pompes seront mises en place afin de pouvoir

réaliser un fonctionnement alterné ou de secours en cas de dysfonctionnement d'une des deux pompes.

La doctrine MISEN relative à l'application de la rubrique 2.1.5.0 en vigueur dans le Var est respectée.

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, un récépissé vous a été délivré le 27 février 2018.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau, dans les 2 mois qui ont suivi, ce récépissé vaut accord tacite de déclaration.

**Cet accord ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- LA GARDE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.